



Luxembourg, le **29 AVR. 2025**

Arrêté 250423-704

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et notamment l'article 6 ;

Considérant la demande du 17 avril 2025, présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entreprise sous-traitante pour procéder à des travaux de nuit au chantier sur les lignes ferroviaires suivantes :

- Luxembourg-Troisvierges, entre les points kilométriques 0.100 – 0.600, 26.600 – 28.700, 41.100 – 41.600, 46.500 – 47.000, 77.700 – 78.300, 83.500 – 83.900 et 85.100 – 86.000 entre le 26 et le 13 juin 2025 ;
- Luxembourg-Esch-sur-Alzette, entre les points kilométriques 14.300 – 15.400 entre le 15 et le 17 juin 2025 ;
- Luxembourg-Bettembourg entre les points kilométriques 9.700 – 10.400 entre le 17 et le 20 juin 2025,

les interventions de nuit se constituant de travaux de meulage mécanique ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** L'autorisation sollicitée pour procéder à des travaux de nuit au chantier sur les lignes ferroviaires suivantes :

- Luxembourg-Troisvierges, entre les points kilométriques 0.100 – 0.600, 26.600 – 28.700, 41.100 – 41.600, 46.500 – 47.000, 77.700 – 78.300, 83.500 – 83.900 et 85.100 – 86.000 entre le 26 et le 13 juin 2025 ;
- Luxembourg-Esch-sur-Alzette, entre les points kilométriques 14.300 – 15.400 entre le 15 et le 17 juin 2025 ;
- Luxembourg-Bettembourg entre les points kilométriques 9.700 – 10.400 entre le 17 et le 20 juin 2025 est accordée sous condition:
  - de limiter les niveaux de bruit à 45 dB(A)Leq dans les alentours immédiats où séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, l'augmentation de 20 dB(A) de cette limite des niveaux de bruit prévue à l'article 5 du même règlement pouvant être appliquée ;
  - de limiter les interventions de nuit aux travaux de meulage mécanique ;
  - que la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois se charge d'informer au préalable le voisinage du chantier en question.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois pour lui servir de titre, et en copie à l'Administration communale de Clervaux, de Troisvierges, de Wincrange, de Weiswampach, de Lorentzweiler, d'Ettelbruck, d'Erpeldange-sur-Sûre, de Nommern, d'Esch-sur-Alzette et de Roeser.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

